



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route de Maromme** ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, **route de Maromme, du rond-point des Bulins au chemin de la Forêt Verte** ;

N° 2024 - 556

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION

ROUTE DE MAROMME

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La vitesse sera limitée à 30 km/h, dans le cadre de la création d'une « zone 30 », **route de Maromme, dans sa partie comprise entre le rond-point des Bulins et le chemin de la Forêt Verte.**

Article 2.- La mesure énoncée à l'article 1er entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3.- Toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes mesures seront abrogées.

Article 4 -. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 11 MARS 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 13 MARS 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Métropole Pôle Austreberthe Cailly
- CTM (M. DUBOC)
- Cabinet du Maire

MONT-SAINT-AIGNAN
Seine
Maritime
MAIRE

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale